



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## taxe sur les véhicules de sociétés

Question écrite n° 91012

### Texte de la question

M. Charles de Courson \* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les véhicules de société (TVTS). Celle-ci s'étend désormais aux véhicules propriétés des salariés et utilisées à des fins personnelles, et sera calculée en fonction de la quantité de CO<sub>2</sub> émis. Cette taxe annuelle est non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés et exigible pour les périodes d'imposition ouvertes à compter du 1er octobre 2005. Or les TPE et les PME n'ont pas la faculté de renouveler aisément leur parc automobile ni de louer leur flotte de véhicules. Celles-ci redoutent donc d'être fortement pénalisées par les nouvelles modalités de calcul. Certains experts estiment ainsi que l'accroissement du coût pour ces dernières peut aller jusqu'à représenter de 15 % à 20 % du résultat net. Il souhaiterait donc qu'il lui précise les modalités d'application de cette taxe et qu'il lui indique les mesures qui peuvent être envisagées afin d'atténuer l'accentuation de la pression fiscale sur les TPE et les PME, et de sortir les véhicules des salariés de l'assiette de la taxe.

### Texte de la réponse

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) a profondément modifié ce régime afin de rendre la taxe plus équitable et d'encourager la détention de véhicules peu polluants. La vignette qui restait due par les seules sociétés a été supprimée et intégrée dans la TVS. En outre, le barème a été modifié pour favoriser l'acquisition de véhicules faiblement polluants en abaissant le tarif des véhicules les plus propres et en augmentant fortement celui des véhicules les plus polluants. Enfin, l'exonération des véhicules de plus de 10 ans, qui polluent le plus, a été supprimée. Néanmoins, des exemples transmis par des dirigeants d'entreprises, notamment de PME, ont fait ressortir que les dispositions relatives aux véhicules appartenant aux salariés et faisant l'objet de remboursements kilométriques étaient trop pénalisantes. Dans le cas où le véhicule assujéti à la TVS appartient à un collaborateur, le barème sera donc modifié en profondeur, par le triplement de la première tranche. La TVS sera donc due à 25 % entre 15 001 et 25 000 kilomètres ; 50 % entre 25 001 et 35 000 kilomètres ; 75 % entre 35 001 et 45 000 kilomètres ; 100 % au-delà de 45 000 kilomètres. Ensuite, un abattement de 15 000 EUR sera appliqué à la TVS calculée sur les véhicules des salariés. Couplé au nouveau barème, cet abattement de 15 000 EUR rend la réforme indolore pour la quasi-totalité des PME qui seront exonérées de TVS. En outre, et pour permettre aux entreprises de dialoguer avec les salariés sur le choix des véhicules et de permettre une vraie réflexion stratégique sur la gestion du parc automobile de l'entreprise, la mise en oeuvre, pour les véhicules de collaborateurs de la réforme de la TVS se ferait sur 3 ans avec un montant dû croissant : 1/3 de l'imposition sera dû la première année ; 2/3 la deuxième année ; la totalité la troisième année. Enfin, afin d'éviter à la majorité des entreprises concernées des formalités administratives excessives, les entreprises non imposables après l'abattement de 15 000 EUR n'auront aucune déclaration spécifique à déposer. L'ensemble de ces modifications sera applicable dès cette année, pour le paiement de la TVS due au titre de l'année 2006. Une instruction administrative précisera les modalités d'application de ces mesures en ce sens, et les modifications législatives nécessaires seront apportées dès que possible.

## Données clés

**Auteur** : [M. Charles de Courson](#)

**Circonscription** : Marne (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 91012

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 avril 2006, page 3545

**Réponse publiée le** : 20 juin 2006, page 6558